

VI. Congé parental d'accueil en faveur des titulaires indépendants – Arrêté royal du 23 mars 2019 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation de congé parental d'accueil en faveur des travailleurs indépendants

La loi du 6 septembre 2018 modifiant la réglementation en vue de renforcer le congé d'adoption et d'instaurer le congé parental d'accueil – telle que modifiée, avant son entrée en vigueur, par la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière sociale (publiée au M.B du 17.01.2019) – prévoit qu'une allocation de congé parental d'accueil est accordée une seule fois en faveur des travailleurs indépendants qui accueillent un enfant mineur dans leur famille à l'occasion d'un placement de longue durée (insertion d'un nouveau § 4 dans l'art. 18^{bis} de l'A.R. n° 38 du 27.07.1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants).

L'arrêté royal du 23 mars 2019 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation de congé parental d'accueil en faveur des travailleurs indépendants (publié au M.B du 04.04.2019 ; *date d'entrée en vigueur* : le **01.01.2019**) détermine les modalités d'octroi de cette allocation de congé parental d'accueil.

La présente circulaire définit le congé parental d'accueil dans le cadre du secteur des indemnités des travailleurs indépendants.

I. Congé parental d'accueil - Généralités

Chaque travailleur indépendant qui est désigné comme parent d'accueil et qui dans le cadre d'un placement familial de longue durée, accueille un enfant mineur dans sa famille, peut, sous certaines conditions, prétendre à une **allocation de congé parental d'accueil**.

Le **placement familial de longue durée** est le placement à propos duquel il est clair dès le début que l'enfant séjournera au minimum six mois au sein de la même famille d'accueil auprès des mêmes parents d'accueil.

Dans l'hypothèse où l'enfant venait à quitter le ménage avant la fin du congé parental d'accueil planifié (en raison par ex., d'un appel interjeté par les parents ou d'un échec du placement dans la famille), le droit au congé parental d'accueil et son indemnisation prendront fin le premier jour de la semaine qui suit la semaine au cours duquel l'enfant a quitté la famille d'accueil (s'agissant d'indemnités payées hebdomadairement) et ce, peu importe que le placement ait atteint ou non 6 mois au moment du départ de l'enfant.

I.1. Durée de la période du congé parental d'accueil

Le travailleur indépendant qui est désigné comme parent d'accueil et qui dans le cadre d'un placement familial de longue durée, accueille un enfant mineur dans sa famille, a droit une seule fois, pour prendre soin de cet enfant, à un congé parental d'accueil pendant **une période de (max.) six semaines, indépendamment de l'âge de l'enfant**.

Le droit au congé parental d'accueil s'ouvre une seule fois *pour l'accueil d'un même enfant*, même si cet enfant venait éventuellement à être placé plusieurs fois dans la même famille dans le cadre de divers placements de longue durée.

En outre, **ce congé parental d'accueil de (max.) six semaines par parent d'accueil est allongé de la manière suivante** (pour l'unique parent d'accueil ou un des deux parents d'accueil en 2019 et 2020 et pour l'unique parent d'accueil ou pour les deux parents d'accueil ensemble, tenant compte de la répartition éventuelle de ces semaines supplémentaires entre eux à partir de 2021)*:

- 1) d'une semaine à partir du 1^{er} janvier 2019 ;
- 2) de deux semaines à partir du 1^{er} janvier 2021 ;
- 3) de trois semaines à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- 4) de quatre semaines à partir du 1^{er} janvier 2025 ;
- 5) de cinq semaines à partir du 1^{er} janvier 2027.

Le droit à cette semaine supplémentaire ou à ces semaines supplémentaires s'ouvre chaque fois pour les congés parental d'accueil qui débutent au plus tôt à partir de l'entrée en vigueur de l'allongement concerné.



* *S'il y a deux parents d'accueil, ceux-ci se répartissent ces semaines supplémentaires entre eux (cf. aussi infra, II.3.), pour lesquelles, le cas échéant, il est tenu compte du droit au congé parental d'accueil de l'autre parent d'accueil visé à l'article 30^{sexies} de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (dans ce dernier cas particulier, il s'agit de la situation dans laquelle l'un des parents d'accueil est un travailleur salarié et l'autre parent d'accueil est un travailleur indépendant).*

En résumé :

Semaines supplémentaires à répartir entre les parents d'accueil	Maximum si un parent d'accueil	Maximum (par famille) si deux parents d'accueil
À partir du 1 ^{er} janvier 2019 (1 semaine)	6 + 1 = 7 semaines	6 + 6 + 1 = 13 semaines
À partir du 1 ^{er} janvier 2021 (2 semaines)	6 + 2 = 8 semaines	6 + 6 + 2 = 14 semaines
À partir du 1 ^{er} janvier 2023 (3 semaines)	6 + 3 = 9 semaines	6 + 6 + 3 = 15 semaines
À partir du 1 ^{er} janvier 2025 (4 semaines)	6 + 4 = 10 semaines	6 + 6 + 4 = 16 semaines
À partir du 1 ^{er} janvier 2027 (5 semaines)	6 + 5 = 11 semaines	6 + 6 + 5 = 17 semaines

La durée maximale du congé parental d'accueil est doublée lorsque l'enfant mineur est atteint :

- d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins

ou

- d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative à la constatation des affections qui ont des conséquences pour l'enfant sur le plan de l'incapacité physique ou mentale ou sur le plan de l'activité et de la participation, ou pour son entourage familial

ou

- d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 9 points sont octroyés dans l'ensemble des trois piliers de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative à la constatation des affections qui ont des conséquences pour l'enfant sur le plan de l'incapacité physique ou mentale ou sur le plan de l'activité et de la participation, ou pour son entourage familial.

La durée maximale du congé parental d'accueil est allongée de deux semaines par parent d'accueil en cas d'accueil simultané de plusieurs enfants mineurs.



Remarque : dans le cas où le travailleur indépendant choisit de ne pas prendre le nombre maximal de semaines prévues dans le cadre du congé parental d'accueil, *celle-ci doit être au moins d'une semaine ou un multiple d'une semaine.*



Exemples :

- 1) En 2019, deux parents d'accueil (A et B) accueillent un enfant mineur handicapé dans le cadre d'un placement familial de longue durée. Leur congé parental d'accueil prend cours le 15 avril 2019.

=> Ils ont en principe droit, chacun, à 6 semaines (maximum) de base et, en outre, un des deux parents d'accueil peut prendre la semaine supplémentaire. Les deux parents d'accueil décident que le parent d'accueil A prend cette semaine supplémentaire. S'agissant de l'accueil d'un enfant handicapé, la durée (maximale) du congé parental d'accueil à laquelle chaque parent d'accueil a droit, peut être doublée.

La durée maximale du congé parental d'accueil est pour :

- le parent d'accueil A : de 14 semaines ($(6 + 1) \times 2$)
- le parent d'accueil B : de 12 semaines ((6×2)).

- 2) En 2019, deux parents d'accueil (A et B) accueillent simultanément deux enfants mineurs, dont un est handicapé dans le cadre d'un placement familial de longue durée. Leur congé parental d'accueil prend cours le 15 avril 2019.

=> Ils ont en principe droit, chacun, à 6 semaines (maximum) de base et, en outre, un des deux parents d'accueil peut prendre la semaine supplémentaire. Les deux parents d'accueil décident que c'est le parent d'accueil A qui prend cette semaine supplémentaire. L'un des deux enfants accueillis étant handicapé, la durée (maximale) du congé parental d'accueil à laquelle chaque parent d'accueil a droit, peut être doublée. Enfin, ils ont également droit, chacun, à deux semaines supplémentaires étant donné qu'il s'agit de l'accueil simultané de plusieurs enfants mineurs.

La durée maximale du congé parental d'accueil est pour :

- le parent d'accueil A : de 16 semaines ($((6 + 1) \times 2) + 2$)
- le parent d'accueil B : de 14 semaines ($(6 \times 2) + 2$).

I.2. Point de départ de la période de congé parental d'accueil

La période de congé parental d'accueil prend cours à la date choisie par le travailleur indépendant, mais en tout cas au plus tôt le jour de l'inscription de l'enfant à la résidence principale du parent d'accueil et au plus tard *douze* mois après cette inscription.

II. Congé parental d'accueil et assurance indemnités

II.1. Conditions d'assurabilité

II.1.1. QUALITÉ DE TITULAIRE

Le congé parental d'accueil est accordé à tout titulaire indépendant visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants. Il n'est dès lors pas nécessaire que le titulaire se trouve dans une période d'activité pour pouvoir prétendre au congé parental d'accueil.

En outre, le congé parental d'accueil n'interrompt pas une période d'incapacité primaire ou d'invalidité (art. 4, § 2, al. 2, de l'A.R. du 23.03.2019 précité).

II.1.2. CONDITIONS D'ASSURANCE

Afin de pouvoir prétendre à l'allocation de congé parental d'accueil, le titulaire doit remplir les conditions normales d'assurabilité dans le cadre de l'assurance indemnités en faveur des travailleurs indépendants (l'art. 4, § 2, al. 1^{er}, de l'A.R. du 23.03.2019 précité renvoie aux art. 14 à 18 de l'A.R. du 20.07.1971 précité).



Remarque : si la date de début du congé parental d'accueil est proche de la date d'introduction de la demande, la mutualité vérifie à ce moment s'il remplit les conditions d'assurabilité (mêmes trimestres de référence). Si la date de début du congé parental d'accueil est trop éloignée, la mutualité doit ("re") vérifier au début du congé parental d'accueil si le titulaire répond encore aux conditions d'assurabilité.

II.2. Condition relative à la cessation de l'activité professionnelle (art. 3, § 3 de l'A.R. du 23.03.2019 précité)

Le travailleur indépendant ne peut exercer, à titre personnel, aucune activité professionnelle pendant toute la période de congé parental d'accueil (ni comme travailleur indépendant, ni dans une autre qualité).

II.3. Procédure à suivre pour l'obtention de l'allocation de congé parental d'accueil (art. 6 de l'A.R. du 23.03.2019 précité)

Pour bénéficier de l'allocation de congé parental d'accueil, le travailleur indépendant doit introduire sa demande auprès de sa mutualité.

Un modèle de demande est annexé à la présente circulaire.

L'enfant placé dans le cadre du placement familial de longue durée tel que visé à l'article 1^{er}, d) de l'arrêté royal du 23 mars 2019 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation de congé parental d'accueil en faveur des travailleurs indépendants, doit faire partie du ménage du travailleur indépendant, ce que prouvera la donnée "lieu principal de résidence" du Registre national (donnée visée à l'art. 3, al. 1^{er}, 5°, de la loi du 08.08.1983 organisant un registre national des personnes physiques). Si ces données ne sont pas encore disponibles, le titulaire doit remettre un document à sa mutualité prouvant l'inscription de l'enfant dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de la commune où il réside.

Le travailleur indépendant mentionne ses données d'identification et les données d'identification de l'enfant accueilli dans la demande (cf. *les rubr. 1 et 2 du modèle de demande*).



Remarque : s'il accueille plusieurs enfants simultanément, il ne doit pas compléter la rubrique 2, mais uniquement l'annexe relative à l'accueil simultané jointe au modèle de demande.

La demande doit indiquer, en nombre de semaines, la période du congé parental d'accueil (cf. *la rubr. 3 du modèle de demande*).

Le travailleur indépendant ajoute à sa demande **les documents nécessaires suivants** (cf. *la rubr. 4 du modèle de demande*) :

- une copie du document attestant du placement de l'enfant mineur chez lui conformément à la réglementation applicable en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (les 3 modèles d'attestation¹ – Fédération Wallonie-Bruxelles, Communauté germanophone et Communauté flamande – sont joints à la présente circ.)
- s'il s'agit d'un enfant recueilli handicapé, un document attestant que l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale (réglementation relative à la constatation de l'incapacité physique ou mentale de l'enfant), ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 9 points sont octroyés dans l'ensemble des trois piliers de l'échelle médico-sociale (réglementation relative à la constatation de l'incapacité physique ou mentale de l'enfant).

Lorsqu'il y a deux parents d'accueil, la demande du travailleur indépendant qui utilise le droit aux semaines supplémentaires (allongement de la période de base de six semaines), doit aussi comporter une **déclaration sur l'honneur** attestant, selon le cas,

- de la répartition de ces semaines entre les deux parents d'accueil (possible, au plus tôt, à partir du 01.01.2021)
- ou
- de l'attribution de cette semaine (avant le 01.01.2021) ou de ces semaines (au plus tôt à partir du 01.01.2021) au seul parent d'accueil qui utilise ce droit.
(cf. *la rubrique 5 du modèle de demande joint à la présente circulaire* ; applicable aux congés parental d'accueil qui débutent avant le 01.01.2021).

II.4. L'allocation de congé parental d'accueil (art. 7 de l'A.R. du 23.03.2019 précité)

Le montant forfaitaire de l'allocation de congé parental d'accueil s'élève à 484,90 EUR pour chaque semaine prise par le titulaire (montant de base: 346,31 EUR).²

Ce montant est lié aux variations de l'indice santé.

1. Non publiés ici.

2. Montants d'application au 01.01.2019.

L'allocation de congé parental d'accueil est payée en une fois au plus tard un mois après la date de début du congé parental d'accueil et ce même lorsque le congé parental d'accueil se prolonge sur une période de plus d'un mois (lorsque le travailleur indépendant prend plus de 4 semaines de congé parental d'accueil).

En cas de décès du titulaire au cours du congé parental d'accueil, il y aura lieu de récupérer les indemnités afférentes à la période postérieure à la date du décès. Néanmoins, s'agissant d'indemnités hebdomadaires, en cas de décès au cours d'une semaine, les indemnités seront récupérées à partir du premier jour de la semaine qui suit la semaine de congé parental d'accueil au cours de laquelle le titulaire est décédé.

En cas de décès de l'enfant accueilli au cours du congé parental d'accueil, il y aura lieu de récupérer les indemnités afférentes à la période postérieure à la date du décès (fin du droit au congé parental d'accueil et à son indemnisation). Néanmoins, s'agissant d'indemnités hebdomadaires, en cas de décès de l'enfant accueilli au cours d'une semaine, les indemnités seront récupérées à partir du premier jour de la semaine qui suit la semaine de congé parental d'accueil au cours de laquelle l'enfant est décédé. Au cours de la semaine précitée, le travailleur indépendant ne pourra exercer, à titre personnel, aucune activité professionnelle (ni comme travailleur indépendant, ni dans une autre qualité), au même titre que durant toute la période de congé parental d'accueil.

II.5. Cumul (art. 4, § 2, al. 2 et 3, de l'A.R. du 23.03.2019 précité)

Durant la période de congé parental d'accueil le titulaire indépendant ne peut prétendre aux indemnités d'incapacité primaire, ni aux indemnités d'invalidité accordées en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 précité.

Au cours de la période de congé précitée, l'allocation de congé parental d'accueil est diminuée du montant des indemnités auxquelles le titulaire peut prétendre en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ("titulaire avec une double qualité").

III. Entrée en vigueur

Cette circulaire produit ses effets le **1^{er} janvier 2019** et s'applique aux demandes introduites à partir de cette date auprès des mutualités et pour autant que le congé parental d'accueil prenne court au plus tôt à partir de cette date.



Circulaire O.A. n° 2019/125 – 47bis/11 du 5 avril 2019.